



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)



N°16129*01

Dispositions
de l'article 266 undecies du
code des douanes

DECLARATION DE CESSATION TOTALE D'ACTIVITE

DU / /202 AU / /202

Horaires d'ouverture sur www.impots.gouv.fr, rubrique « Contact »

Identification du destinataire	Nom ou dénomination du REDEVABLE	
	Adresse	

SIE	Numéro de dossier	Clé	Période

N° d'identification de l'entreprise (SIREN)

N° de TVA intracommunautaire

Nombre d'établissements assujettis aux TGAP mentionnées ci-dessous

R 17

1- TGAP Déchets (report ligne A)	D 680	
2 - TGAP Emissions de substances polluantes ¹ (report ligne B)	D 620	
3 - TGAP Lessives et préparations assimilées (report ligne C)	D 650	
4 - TGAP Matériaux d'extraction (report ligne D)	D 665	
5 - Déduction acompte déclaré en octobre 2021		
6 - Total TGAP due [si 1 + 2 + 3 + 4 - 5 ≥ 0]		
7 - Ou Excédent TGAP [si 1 + 2 + 3 + 4 - 5 < 0]		
Si vous n'avez à remplir aucune ligne de ce formulaire (déclaration « néant »), veuillez cocher la case ci-contre		<input type="checkbox"/>

MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

ATTENTION : ne portez pas de centimes d'euro (l'arrondi s'effectue à l'unité la plus proche : les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont ramenées à l'euro inférieur, celles supérieures ou égales à 0,50 sont comptées pour 1).

PAIEMENT, DATE, SIGNATURE	RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION		
Date : Signature :	Somme :	Date :	Pénalités
Téléphone :		N° PEC <input type="text"/>	Taux 5 % - 10 % D 629
		N° d'opération <input type="text"/>	9005
Paiement par virement bancaire : <input type="checkbox"/>			9006
Paiement par chèque : <input type="checkbox"/>			Taux %
			9007
			Date de réception

CADRE RÉSERVÉ À LA CORRESPONDANCE

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

N'hésitez pas à prendre contact avec votre service des impôts, s'il vous manque une indication pour remplir cette déclaration. Vous pouvez également vous reporter à la notice, si vous souhaitez des informations sur la TGAP.

1 Aucune déduction de dons versés aux AASQA ne doit être calculée sur ce formulaire qui est déposé papier, les dons versés entre le 1^{er} janvier 2021 et la date limite de dépôt de la déclaration de solde de TGAP au titre de 2020 seront déduits au titre de la TGAP 2020. A compter du 1^{er} avril 2021, si vous cessez votre activité vous devez déclarer votre cessation et les dons versés après la date limite de dépôt de la déclaration de solde de TGAP au titre de 2020 via la téléprocédure.

I- TGAP DECHETS

1- EXEMPTIONS prévues à l'article 266 sexies II du CD

Relatives aux déchets

	Opérations Réalisées en 2021 (tonnes)
Déchets utilisés pour une valorisation comme matière (1 bis)	
Déchets de matériaux de construction et d'isolation contenant de l'amiante et déchets d'équipement de protection individuelle et de moyens de protection collective pollués par des fibres d'amiante (1 ter)	
Déchets générés par une catastrophe naturelle (1 quinquies)	
Déchets non dangereux réceptionnés dans les installations de co-incinération (1 sexies)	
Déchets préparés sous forme de combustible solide de récupération (CSR) réceptionnés dans une installation de production de chaleur et d'électricité (1 septies)	
Résidus dangereux issus de déchets taxés ayant fait l'objet d'un traitement thermique (1 octies-a)	
Résidus non dangereux qu'il n'est pas possible techniquement de valoriser (1 octies- b)	
Déchets relevant du champ de la TICPE prévu aux articles 265, 266 quater, 266 quinquies et 266 quinquies B du code des Douanes (1 nonies)	
Hydrocarbures autres que celles relevant du 1 nonies faisant l'objet d'un traitement thermique sans faire l'objet d'une combustion en vue de leur valorisation (1 decies)	
Déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction chimique, ne sont pas biodégradables (1 undecies)	
Déchets dont la valorisation matière est interdite ou dont l'élimination est prescrite (1 duodecies)	
Déchets en provenance d'un dépôt non autorisé de déchets abandonnés réceptionnés dans les installations appropriées (1 terdecies)	
Déchets en provenance d'une installation qui n'est plus exploitée depuis le 1er janvier 1999 (1 quindecies-a)	
Déchets en provenance d'une installation qui est exploitée au 1 ^{er} janvier 1999, disposant d'une autorisation de stockage et qui n'est plus exploitée (1 quindecies-b)	
Déchets en vue de les transformer, par traitement thermique, en combustibles qui sont destinés soit à cesser d'être des déchets, soit à être utilisés dans une installation autorisée de co-incinération (1 sexdecies)	
Relatives à l'installation	
Les installations exclusivement utilisées pour les déchets que l'exploitant produit (1 quaterdecies)	
Les installations d'injection d'effluents industriels placées hors du champ de la taxe (2)	
TOTAL EXONERATIONS²	

² Ces données sont agrégées au SIREN

2- Opérations taxables

	Opérations Réalisées en 2021 (tonnes)	Tarifs 2021 (€/tonne)	TGAP due au titre de 2021
	(A)	(B)	(A x B)
Déchets non dangereux			
1 - Réception de déchets dans une installation de stockage de déchets : Métropole			
Réception de déchets dans une installation de stockage non autorisée en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement		164	
Réception de déchets dans une installation de stockage autorisée :		37	
- réalisant une valorisation énergétique > 75 % du biogaz capté			
- dans un casier ou subdivision de casier, exploitée selon la méthode d'exploitation du bioréacteur		47	
- réalisant une valorisation énergétique > 75 % du biogaz capté et exploitée en mode bioréacteur		30	
- Autres installations autorisées		54	
2- Réception de déchets dans une installation de stockage de déchets : Martinique Guadeloupe Réunion			
Réception de déchets dans une installation de stockage non autorisée en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement		150,50	
Réception de déchets dans une installation de stockage autorisée :		27,75	
- réalisant une valorisation énergétique > 75 % du biogaz capté			
- dans un casier ou subdivision de casier, exploitée selon la méthode d'exploitation du bioréacteur		35,25	
- réalisant une valorisation énergétique > 75 % du biogaz capté et exploitée en mode bioréacteur		22,50	
- Autres installations autorisées		40,50	
3- Réception de déchets dans une installation de stockage de déchets : Guyane et Mayotte			
Réception de déchets dans une installation de stockage non autorisée en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement		123,50	
Réception de déchets dans une installation de stockage autorisée :		9,25	
- réalisant une valorisation énergétique > 75 % du biogaz capté			
- dans un casier ou subdivision de casier, exploitée selon la méthode d'exploitation du bioréacteur		11,75	
- réalisant une valorisation énergétique > 75 % du biogaz capté et exploitée en mode bioréacteur		7,5	
- Autres installations autorisées		13,50	
- Réception de déchets dans une installation de stockage non accessible par voie terrestre - Guyane		3	
4- Transfert de déchets dans une installation de stockage vers un autre Etat			
- Transfert de déchets dans une installation de stockage non autorisée		164	
Transfert de déchets dans une installation de stockage autorisée :		37	
- réalisant une valorisation énergétique > 75 % du biogaz capté			
- dans un casier ou subdivision de casier, exploitée selon la méthode d'exploitation du bioréacteur		47	
- réalisant une valorisation énergétique > 75 % du biogaz capté et exploitée en mode bioréacteur		30	
- Autres installations autorisées		54	
5 - Réception de déchets dans une installation de traitement thermique de déchets : Métropole			
- Réception de déchets dans une installation de traitement non autorisée		130	
- Réception de déchets dans une installation de traitement autorisée :		17	
a- dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme ISO 50001			

b- dont les valeurs d'émissions de Nox sont < 80 mg/Nm3		17	
c- réalisant une valorisation énergétique élevée > ou égal à 0,65		14	
d- relevant à la fois du a et du b		14	
e- relevant à la fois du a et du c		11	
f- relevant à la fois du b et du c		10	
g- relevant à la fois des a, b et c		8	
h- dont le rendement énergétique est > ou égal à 0,70		4	
i- Autres installations autorisées		20	

6- Réception de déchets dans une installation de traitement thermique de déchets : Martinique Guadeloupe Réunion

- Réception de déchets dans une installation de traitement thermique non autorisée		125	
- Réception de déchets dans une installation de traitement thermique autorisée a- dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme ISO 50001		12,75	
b- dont les valeurs d'émissions de Nox sont < 80 mg/Nm3		12,75	
c- réalisant une valorisation énergétique élevée > ou égal à 0,65		10,50	
d- relevant à la fois du a et du b		10,50	
e- relevant à la fois du a et du c		8,25	
f- relevant à la fois du b et du c		7,50	
g- relevant à la fois des a, b et c		6	
h- dont le rendement énergétique est > ou égal à 0,70		3	
i- Autres installations autorisées		15	

7- Réception de déchets dans une installation de traitement thermique de déchets : Guyane Mayotte

- Réception de déchets dans une installation de traitement thermique non autorisée		115	
- Réception de déchets dans une installation de traitement thermique autorisée a- dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme ISO 50001		4,25	
b- dont les valeurs d'émissions de Nox sont < 80 mg/Nm3		4,25	
c- réalisant une valorisation énergétique élevée > ou égal à 0,65		3,5	
d- relevant à la fois du a et du b		3,5	
e- relevant à la fois du a et du c		2,75	
f- relevant à la fois du b et du c		2,50	
g- relevant à la fois des a, b et c		2	
h- dont le rendement énergétique est > ou égal à 0,70		1	
i- Autres installations autorisées		5	

8 - Transfert de déchets dans une installation de traitement thermique vers un autre Etat

- Transfert de déchets dans une installation de traitement thermique non autorisée		130	
- Transfert de déchets dans une installation de traitement thermique autorisée a- dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme ISO 50001		17	
b- dont les valeurs d'émissions de Nox sont < 80 mg/Nm3		17	
c- réalisant une valorisation énergétique élevée > ou égal à 0,65		14	
d- relevant à la fois du a et du b		14	
e- relevant à la fois du a et du c		11	
f- relevant à la fois du b et du c		10	
g- relevant à la fois des a, b et c		8	
h- dont le rendement énergétique est > ou égal à 0,70		4	
i- Autres installations autorisées		20	

Déchets dangereux

9- Réception de déchets dans une installation de stockage et de traitement thermique

- Déchets réceptionnés dans une installation autorisée de traitement thermique		13,27	
---	--	-------	--

- Déchets réceptionnés dans une installation autorisée de stockage		26,53	
- Déchets réceptionnés dans une installation non autorisée de traitement thermique		123,27	
- Déchets réceptionnés dans une installation non autorisée de stockage		136,53	
10 -Transfert de déchets dangereux dans une installation de stockage et de traitement thermique vers un autre Etat			
- Déchets transférés dans une installation autorisée de traitement thermique		13,27	
- Déchets transférés dans une installation autorisée de stockage		26,53	
- Déchets transférés dans une installation non autorisée de traitement thermique		123,27	
- Déchets transférés dans une installation non autorisée de stockage		136,53	
TOTAL Déchets (A)			

II- ÉMISSIONS DE SUBSTANCES POLLUANTES dans l'atmosphère

	Mode de détermination ³	Opérations réalisées en 2021 (tonnes)	Tarifs 2021 (€/tonne) ou (€/kg)	Unité	TGAP due au titre de 2021
Substances taxables :		(A)	(B)		(A x B)
Acide chlorhydrique			49,48	€/t	
Arsenic			534,42	€/kg	
Benzène			5,35	€/kg	
Cadmium			524,46	€/kg	
Chrome			20,98	€/kg	
Cuivre			5,25	€/kg	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)			53,45	€/kg	
Hydrocarbures non méthaniques, solvants et COV			145,38	€/t	
Mercuré			1 068,82	€/kg	
Nickel			104,89	€/kg	
Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote			175,48	€/t	
Oxydes de soufre et autres composés soufrés			145,38	€/t	
Plomb			10,48	€/kg	
Poussières totales en suspension (PTS)			277,76	€/t	
Protoxyde d'azote			74,24	€/t	
Sélénium			534,42	€/kg	
Vanadium			5,25	€/kg	
Zinc			5,25	€/kg	
TOTAL Émissions polluantes (B)					

III- LESSIVES et préparations assimilées ⁴

Bénéficiaire d'une procédure de suspension de TGAP	Opérations Réalisées en 2021 (tonnes)	Tarifs 2021 (€/tonne)	TGAP due au titre de 2021
Montant suspendu en € <input style="width: 100px; height: 20px;" type="text"/>			
Produits assujettis (NC) dont la teneur en phosphate :	(A)	(B)	(A x B)
- est inférieure à 5 % du poids (y compris poids = 0 %)		45,21	
- est comprise entre 5 % et 30 % du poids		194,77	
- est supérieure à 30 % en poids		324,63	
TOTAL Lessives (C)			

³ Pour chaque polluant indiquer le mode de détermination des émissions au moyen des lettres suivantes : ME (mesures des émissions), BM (bilans des matières), FE (facteurs d'émissions), CO (corrélation) et AU (autres).

⁴ À compter de 2020, les redevables de la TGAP lessives et préparations assimilées doivent tenir à disposition un état récapitulatif des quantités de produits assujettis par nomenclature NC 8 (année 2021)- soit 34022090, 34029090, 38091010, 38091030, 38091050, 38091090 et 38099100. Cet état récapitulatif n'a pas à être joint à la déclaration.

IV- MATERIAUX D'EXTRACTION

Bénéficiaire d'une procédure de suspension de TGAP				
Montant suspendu en €	<input type="text"/>	Opérations Réalisées en 2021 (tonnes)	Tarifs 2021 (€/tonne)	TGAP due au titre de 2021
Matériaux d'extraction assujettis :		(A)	(B)	(A x B)
- Première livraison de matériaux d'extraction			0,21	
- Première utilisation de matériaux d'extraction			0,21	
		TOTAL Matériaux d'extraction (D)		

NOTICE

POUR REMPLIR LA DÉCLARATION N° 2020-TGAP-CC

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration.

Le code général des impôts et le code des douanes sont en ligne sur les sites internet de la DGFIP et de la DGDDI : impots.gouv.fr et douane.gouv.fr

La déclaration n° 2020-TGAP-CC-SD ne doit être utilisée que pour déclarer la TGAP suite à cessation totale d'activité d'une entreprise (SIREN) dans les conditions suivantes :

Si vous cessez votre activité, la déclaration de TGAP doit être déposée au plus tard :

- dans les 30 jours suivant la date de fin d'activités si vous êtes soumis en TVA au régime réel mensuel ou trimestriel (art 287-4 du CGI) ou soumis à la TVA,
- dans les 60 jours suivant la date de fin d'activités si vous êtes soumis en TVA au régime simplifié d'imposition (art 287-4 du CGI et 242 septies et septies L de l'annexe II au CGI).

Pour la TGAP à l'exception des déchets

Cette déclaration de cessation est utilisable jusqu'au 1^{er} avril 2021, date d'ouverture de la téléprocédure TGAP

A compter du 1^{er} avril 2021, vous devez utiliser la nouvelle téléprocédure pour déclarer d'une part la TGAP 2020 et d'autre part la TGAP 2021 si vous cessez votre activité (formulaire n°2020-TGAP)

Pour la TGAP déchets

Cette déclaration de cessation est utilisable jusqu'en avril 2022, date d'ouverture de la téléprocédure comprenant les déchets pour déclarer la TGAP 2021.

La déclaration 2020-TGAP-CC-SD porte la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) au titre des déchets (articles 266 septies 1 et 1bis du Code des Douanes (CD)), des émissions de substances polluantes, des Lessives et préparations assimilées et des Matériaux d'extraction (articles 266 sexies 2, 5 et 6 du CD) qui ont été transférées à compter du 1^{er} janvier 2020 et 2021 à la DGFIP.

Pour rappel, la TGAP portant sur les huiles est supprimée depuis 1^{er} janvier 2020 (article 64 de la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021).

Pour plus d'informations, consulter le site impots.gouv.fr, rubrique « Professionnels » ou « nous contacter ».

Lorsqu'aucune opération n'a été réalisée au cours d'une période, cochez la case correspondant à une déclaration « Néant » page 1.

PAIEMENT

La déclaration étant déposée sous format papier, le paiement pourra être assuré par virement ou chèque.

LES ARRONDIS FISCAUX

Le montant total de chaque TGAP est arrondi à l'euro le plus proche. Les cotisations inférieures à 0,50 euro sont ramenées à l'euro inférieur et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.

L'ensemble des données portées dans les colonnes (A) « quantités » sont arrondis à 3 décimales et exprimés exclusivement en tonnes.

Les données détaillées dans chaque composante des colonnes « Taxes A x B » sont arrondies à 2 décimales.

Les données globalisées cadre I ligne A ; cadre II ligne B ; cadre III lignes C ; l'ensemble des données récapitulatives portées en page 1 sont arrondies à l'unité.

PAGE 1

✓ **Ligne 1 : TGAP Déchets –**

Inscrire le montant correspondant à la ligne A (tableau I page 4)

A.-Pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou de traitement thermique de déchets non dangereux mentionnée au 1 du I de l'article 266 sexies :

a) Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat :

Désignation des installations de stockage de déchets non dangereux concernées	Unité de perception	Quotité (en euros)						
		2019	2020	2021	2022	2023	2024	A partir de 2025
B.-Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté	tonne	24	25	37	45	52	59	65
C.-Installations autorisées qui sont exploitées selon la méthode du bioréacteur et réalisent une valorisation énergétique du biogaz capté	tonne	34	35	47	53	58	61	65
D.-Installations autorisées relevant à la fois des B et C	tonne	17	18	30	40	51	58	65
E.-Autres installations autorisées	tonne	41	42	54	58	61	63	65

b) Déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat :

Désignation des installations de traitement thermique de déchets non dangereux concernées	Unité de perception	Quotité (en euros)							A partir de 2025
		2019	2020	2021	2022	2023	2024		
A.-Installations autorisées dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité	tonne	12	12	17	18	20	22	25	
B.-Installations autorisées dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/ Nm3	tonne	12	12	17	18	20	22	25	
C.-Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65	tonne	9	9	14	14	14	14	15	
D.-Installations relevant à la fois des A et B	tonne	9	9	14	14	17	20	25	
E.-Installations relevant à la fois des A et C	tonne	6	6	11	12	13	14	15	
F.-Installations relevant à la fois des B et C	tonne	5	5	10	11	12	14	15	
G.-Installations relevant à la fois des A, B et C	tonne	3	3	8	11	12	14	15	
H.-Installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performantes	tonne	-	-	4	5,5	6	7	7,5	
I.-Autres installations autorisées	tonne	15	15	20	22	23	24	25	

Sur les territoires des collectivités d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution, sont appliquées sur les tarifs mentionnés en Métropole au titre des installations autorisées les réfections suivantes :

- 25 % en Guadeloupe, à la Réunion et en Martinique ;
- 75 % en Guyane et à Mayotte.

Toutefois, pour les installations de stockage non accessibles par voie terrestre situées en Guyane, le tarif est fixé à 3 euros par tonne.

En cas de TGAP inférieure à 450 € par établissement, la TGAP de l'établissement n'est pas due (article 266 nonies du code des douanes)
En cas de dépassement du seuil, la taxe est due dès la première tonne de déchets réceptionnée.

✓ **Ligne 2 : TGAP Emissions polluantes**

Inscrire le montant correspondant à la ligne B du tableau II page 5.

Aucun don aux AASQA ne doit être déduit sur cette déclaration. En effet, les dons versés entre le 1^{er} janvier 2021 et la date limite de dépôt de votre déclaration de solde de TGAP 2020 sont déductibles de votre TGAP 2020 et non 2021.

✓ **Ligne 3 : TGAP Lessives et préparations assimilées**

Inscrire le montant correspondant à la ligne C du tableau III page 5.

Nomenclature combinée NC 8 modifiée par le Règlement d'exécution (UE) 2020/1577 de la commission du 21 septembre 2020 (JOUE L 361-2020 du 30/10/2020) pour l'année 2021 des produits taxables au titre de la composante Lessives

34022090	Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage et préparations de nettoyage, conditionnées pour la vente au détail (à l'exclusion des agents de surfaces organiques, des savons et des préparations tensio-actives ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)
34029090	Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage et préparations de nettoyage (à l'exclusion des préparations conditionnées pour la vente au détail des savons, des préparations tensio-actives, des agents de surface organiques ainsi que des produits et préparations destinés au lavage de la peau sous forme de liquide ou de crème)
38091010 - 38091030 - 38091050 - 38091090	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ou compris ailleurs à base de matières amylicées : - d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 % - d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 % - d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 % - d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %
38099100	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ou compris ailleurs, des types autres que les produits à base de matières amylicées utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires

✓ **Ligne 4 : TGAP Matériaux d'extraction**

Inscrire le montant correspondant à la ligne D du tableau IV page 5.

Seul le respect des 4 conditions cumulatives suivantes entraîne la taxation des matériaux à la TGAP :

- les matériaux ne doivent pas dépasser 125 millimètres
- être le résultat de concassage ou être constitués de grains
- être inclus dans la nomenclature combinée produite en Annexe I du règlement (CEE) n°2658/87 du 23 juillet 1987 - modifié par le règlement d'exécution de la commission européenne n° 2020-1577 du 21 septembre 2020, sous les rubriques :

2505	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26 dudit règlement
2517 10	Cailloux, graviers et pierres concassées des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement
2517 41 et 2517 49	Granulés, éclats et poudre de diverses pierres

- et être exclusivement utilisés pour les usages suivants :

- * la fabrication des couches d'assise (qui comprend la couche de fondation et la couche de base) et de surface (qui comprend la couche de liaison et la couche de roulement) des immeubles et infrastructures de toute nature (routes, chaussées, parkings, voies ferrées, pistes d'aviation etc.) à l'exclusion de la fabrication du liant des enrobés ;
- * la fabrication de béton, à l'exclusion de la fabrication du liant (ciment, bitume, goudron, argile...). A cet égard, la fabrication de béton s'entend également de l'activité de production de béton pour la fabrication d'éléments en béton.

✓ **Ligne 5 : Acompte d'octobre 2021**

Cette case est servie seulement si un acompte a été déclaré en octobre 2021.

✓ **Ligne 6 : Total TGAP due**

Cette case est servie quand la somme due au titre des TGAP 2021 (lignes 1 à 5) excède l'acompte d'octobre 2021 (ligne 5).

✓ **Ligne 7 : Excédent de TGAP**

Cette case est servie quand la somme due au titre des TGAP 2021 (lignes 1 à 5) est inférieure à l'acompte d'octobre 2021 (ligne 6).

Cette mention ne constitue pas une demande de remboursement. Vous devez déposer une demande de remboursement TGAP spécifique sur l'imprimé dédié 2020-TGAP-REMB-SD auprès du SIE dont vous dépendez concomitamment à votre déclaration de cessation 2020-TGAP-CC-SD.

PAGE 2

Vous devez déclarer l'ensemble des quantités de déchets bénéficiant d'une des 17 exemptions prévues par le code des douanes en matière de TGAP. Ces données doivent être agrégées au SIREN.

PAGE 3-5

Les tarifs mentionnés sont les tarifs 2021.

PAGE 5

Les quantités d'émissions polluantes soumises à la TGAP sont calculées :

- **en tonnes** pour les oxydes de soufres et autres composés soufrés, l'acide chlorhydrique, le protoxyde d'azote, les oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote à l'exception du protoxyde d'azote, les hydrocarbures non méthaniques, les solvants, les composés organiques volatils et les poussières totales en suspension ;
- **en kilogrammes** pour l'arsenic, le sélénium, le mercure, le benzène, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, le plomb, le zinc, le chrome, le cuivre, le nickel, le cadmium et le vanadium.

Les différents seuils d'assujettissement en fonction des substances sont maintenus. En revanche, afin de rationaliser les modalités de taxation pour l'ensemble des substances taxables (comme les poussières totales en suspension), l'article 189 VI de la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a précisé que, pour la 3ème catégorie d'installations mentionnées au I-2 de l'article 266 sexies du CD, lorsque le seuil d'assujettissement est dépassé, il est tenu compte du poids total des substances émises pour le calcul de TGAP et non pas uniquement des quantités de substances excédant ces seuils.